

SESSION 2019
UE 112 – DROIT DES SOCIÉTÉS

Durée de l'épreuve : 3 heures

Le corrigé comporte : 10 pages

Ce sujet se présente sous la forme suivante :

Première partie – Cas pratique

16 points

Seconde partie – Analyse d'une décision de justice

4 points

CORRIGÉ

Première partie – Cas pratique (16 points)

Dossier 1

Questions

1/ La SAS AR-TY est-elle régulièrement constituée ? (2 points)

Problème de droit : Quelles sont les conditions de fond et de forme de constitution d'une SAS ?

Règles applicables :

- Conditions de constitution d'une SAS
 - ❖ Conditions de fond
 - Article 1128 et 1832 du Code civil : consentement, capacité, contenu, apports, participation aux résultats et affectio societatis.
 - Au moins 1 associé, personne physique ou morale, pas de maximum
 - Interdiction de l'offre des titres au public et de l'admission aux négociations sur un marché réglementé
 - Capital social librement fixé par les statuts, capital variable autorisé
 - Apports en numéraire ; apports en nature et apports en industrie
 - Importance de la rédaction des statuts : mentions obligatoires de l'article L210-2 C. com. + clauses statutaires
 - ❖ Conditions de forme
 - Conditions applicables aux SA :
 - établissement d'un projet de statuts par les fondateurs ;
 - formation du capital social (souscription intégrale des apports en numéraire mais libération de la moitié seulement ; évaluation des apports en nature par un commissaire aux apports sauf

décision à l'unanimité des associés si les biens apportés sont inférieurs à 30.000 € et que la somme des apports en nature non évalués ne dépasse pas la moitié du capital social) ;

- dépôt des fonds et de la liste des souscripteurs ;
- certificat du dépositaire ;
- signature des statuts ;
- retrait des fonds.

❖ Formalités de publicité
JAL, RCS, BODACC

Application à l'espèce :

Toutes les conditions ont l'air d'être remplies. L'apport en nature est inférieur à 30.000 € et représente moins de la moitié du capital social, donc les associés peuvent décider à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux comptes.

2/ Présentez les caractéristiques de la société par actions simplifiée. Quels en sont les avantages et les inconvénients ? (1,5 point)

Problème de droit : Quelles sont les caractéristiques, les avantages et les inconvénients de la SAS ?

Règles applicables :

• **Caractéristiques d'une SAS**

- Société commerciale par la forme
- Société par actions (société de capitaux)
- Société marquée d'un fort *intuitu personae*
- Importance de la liberté contractuelle. De nombreuses clauses peuvent être insérées dans les statuts afin de respecter les objectifs des associés et le caractère *intuitu personae* de la société
- La nature et les fonctions des organes de direction sont déterminées dans les statuts.
- Obligation de nommer un président (personne physique ou morale) habilité à représenter et engager la société.
- Les statuts déterminent les conditions et les formes dans lesquelles sont prises les décisions collectives.
- Certaines décisions doivent obligatoirement être prises par la collectivité des associés : la modification du capital social, la fusion, scission ou apport partiel d'actifs, la dissolution de la société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et la distribution de bénéfices, la transformation en une autre forme sociale.

• **Avantages de la SAS**

- l'organisation et le fonctionnement relèvent exclusivement des statuts, c'est-à-dire de la seule volonté commune des associés ;
- les conditions d'entrée et de sortie de la société peuvent être très largement aménagées par les statuts ;
- responsabilité limitée aux apports.

• **Inconvénients de la SAS**

Cette grande liberté contractuelle dont bénéficient les fondateurs de la SAS implique en contrepartie une grande rigueur dans la rédaction des statuts afin d'éviter toute formule susceptible d'interprétations contradictoires génératrices de litiges ultérieurs et de s'assurer de la cohérence des clauses entre elles.

La SAS ne peut pas offrir ses titres au public.

Application à l'espèce :

Effectivement la SAS est une forme sociale attractive qui permet de librement organiser le fonctionnement social et contrôler le capital, à condition de bien rédiger les statuts.

3/ Présentez à Jeff et Igor les clauses statutaires pertinentes pour contrôler le capital social de leur société. (2 points)

Problème de droit : Quelles clauses statutaires permettent de contrôler le capital de la SAS ?

Règles applicables :

Archétype de la société fermée, la SAS permet, grâce à des clauses statutaires choisies, d'introduire dans la société un *intuitu personae* fort, dosé en fonction des caractéristiques propres à la société et aux objectifs des associés. Ainsi, *l'intuitu personae* qui colorera le plus souvent la société permettra-t-il de justifier tant le contrôle des entrées que celui des sorties de la société.

- **Clause d'inaliénabilité**

Art. L227-13 C. com. : Possibilité d'interdire aux associés de céder leurs titres pendant une durée déterminée, inférieure à 10 ans, renouvelable à l'expiration de ce délai.

L'inaliénabilité peut être imposée à tous les associés ou à certains seulement ; peut concerner soit tous les titres, soit un pourcentage de la détention.

L'inaliénabilité ne peut être décidée qu'à l'unanimité.

But : maintenir les associés dans la société.

Remarque : afin de ne pas bloquer la société en cas de mécontentement, il est prudent que les statuts prévoient les dispositions qui permettraient de faire échec aux clauses d'inaliénabilité.

- **Clause d'agrément**

Art. L227-14 C. com. : Clause d'agrément possible pour toute cession, y compris pour les cessions entre associés ou familiales. Les statuts précisent l'organe compétent pour statuer sur l'agrément (les organes dirigeants, l'assemblée, un groupe d'associé déterminé, un associé déterminé), ainsi que la procédure applicable en cas de refus d'agrément.

But : empêcher l'entrée d'indésirables, maintenir le pacte initial.

- **Clause de sauvegarde du contrôle d'un associé**

Les associés peuvent convenir que tout changement intervenant dans le contrôle d'une société associée entraîne l'obligation d'en informer la SAS.

- Contrôle direct, indirect ou résultant d'une action de concert

- Changement résultant de n'importe quelle situation (cession, fusion, scission ou instauration de droit de vote double)

- Information sans délai.

→ Suspension possible du droit de vote et exclusion.

- **Clause d'exclusion**

Art. L227-16 C. com. : un associé peut être tenu, dans les conditions prévues dans les statuts, sur des motifs précis et objectifs, de céder ses actions et de quitter la société.

- **Autres clauses**

Les associés peuvent insérer toutes les clauses de leur choix en vue d'organiser l'admission et le retrait des membres du groupement, sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ordre public.

Exemple : clause de préemption, clause de sortie conjointe, clause d'égalisation dans la participation au capital, clause de retrait.

→ Toute cession qui interviendrait en dehors de ces stipulations statutaires serait nulle (art. L 227-15 C. com.)

Application à l'espèce :

Igor et Jeff ont le choix des clauses statutaires présentées ci-dessus pour organiser au mieux le contrôle de la répartition du capital dans la société. Ils doivent rédiger ces clauses avec précaution et penser à leur articulation.

4/ Qui doit honorer la facture concernant les fichiers de prospects ? (2 points)

Problème de droit : Quel est le sort des actes accomplis pendant la période de formation d'une SAS ?

Règles applicables :

- Principe : l'engagement de ceux qui ont contracté
Le principe est énoncé aux articles 1843 du code civil et L210-6 du code de commerce.
Article L210-6 du code de commerce : « Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle ait acquis la jouissance de la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis, à moins que la société, après avoir été régulièrement constituée et immatriculée ne reprenne les engagements souscrits. Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société ».
La loi vise « les personnes qui ont agi », c'est-à-dire celles qui ont passé personnellement les actes. Les associés qui n'ont pas contracté avec les tiers ne peuvent donc être poursuivis.
- Exception : la reprise des actes par la société
 - Conditions :
 - La société doit être immatriculée au RCS pour que la reprise puisse s'opérer.
 - La reprise ne peut porter que sur les actes juridiques, conclus pendant la période de formation, accomplis expressément au nom de la société en formation et dans l'intérêt de la société.
 - Trois modalités de reprises sont prévues par les textes.
Il existe deux modalités de reprise dite « automatique », qui doivent être anticipées par les futurs associés :
 - Si l'acte a été passé avant la signature des statuts : un état de cet acte précisant les obligations qui en résultent est présenté aux associés avant la signature des statuts. S'il est accepté, il sera annexé aux statuts et leur signature emportera reprise automatique à compter de l'immatriculation sans aucune autre formalité ;
 - Si l'acte a été passé entre la signature des statuts et l'immatriculation de la société : la reprise « automatique » suppose ici que la personne qui a agi l'a fait en vertu d'un mandat spécial (c'est-à-dire un mandat précis) donné par les associés, soit dans les statuts, soit dans un autre acte. Cette automaticité suppose néanmoins que le mandat spécifie le nom de la personne habilitée à agir pour le compte de la société, et les actes pour lesquels elle reçoit procuration. Un mandat général serait inefficace. La jurisprudence admet cependant que le mandat soit donné de façon rétroactive. L'immatriculation de la société au RCS entraînera alors automatiquement reprise rétroactive de l'engagement, sans aucune autre formalité.
 - À défaut, une décision spéciale prise par les associés peut toujours, postérieurement à l'immatriculation, comporter reprise des actes quel que soit le moment où ils sont intervenus. Cette possibilité de reprise sera particulièrement utile lorsque les conditions d'une reprise automatique feront défaut. Par définition, elle est aléatoire car elle dépend de la décision des associés après l'immatriculation.
- Les effets de la reprise
La reprise des engagements par la société est rétroactive : ceux-ci seront réputés avoir été conclus dès l'origine par elle. Il y a donc substitution de débiteur.

En l'absence de reprise, les tiers ne pourront poursuivre la société : il faut alors en effet revenir au principe posé par les articles L. 210-6 du Code de commerce et 1843 du Code civil : ce sont les personnes qui ont agi qui sont tenues au nom de la société en formation et qui restent personnellement responsables de l'acte vis-à-vis des tiers. Seules les personnes qui ont agi seront alors engagées.

Application à l'espèce :

Le contrat d'achat des fichiers de prospects a été conclu le 10 décembre 2017, donc avant la signature des statuts intervenue le 15 décembre. Si ce contrat figure dans un état annexé aux statuts, alors l'immatriculation le 20 janvier 2018 a emporté reprise de l'acte par la société. Dans le cas contraire Jeff est tenu par le paiement de la facture. Il reste cependant la possibilité qu'une décision des associés postérieure à l'immatriculation décide de la reprise de l'acte.

Dossier 2

Question

5/ Qu'en pensez-vous ? (1,5 point)

Problème de droit : Quel est l'organe compétent dans une SAS pour décider du changement de forme sociale ?

Règles applicables :

- **Prise de décision**

Les statuts de la SAS organisent librement la prise de la plupart des décisions sociales et peuvent prévoir qu'elles seront prises par le président, le conseil de direction, l'associé majoritaire ou autre. Dans le silence des statuts, on considère que les associés s'en sont remis implicitement au président.

Néanmoins l'article L227-9 alinéa 2 C. com. impose une décision collective, c'est-à-dire prise en assemblée générale pour :

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social
- Fusion ou scission et apports partiels d'actifs
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation des comptes annuels et bénéfices
- Dissolution
- Transformation en une société d'une autre forme

La décision de transformation d'une SAS en société d'une autre forme nécessite donc une décision collective, aux conditions de quorum et de majorité fixées dans les statuts.

- **Conditions de fond**

Par ailleurs, il faudra respecter les conditions de fond suivantes :

- que la société réponde aux exigences de la forme choisie, la SA en l'occurrence : capital de 37.000 euros, pas d'apports en industrie, au moins 2 associés en l'absence d'admission des titres aux négociations sur un marché réglementé et 7 sinon, suppression des statuts de toutes les clauses restreignant la libre négociabilité des actions et des clauses relatives à la répartition du droit de vote.
- si la SAS dispose d'un commissaire aux comptes, la transformation doit être précédée d'un rapport de ce CAC attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.
- si la SAS ne dispose pas de CAC, il y a lieu de faire apprécier par un commissaire à la transformation la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers consentis à des associés ou à des tiers.

- **Conditions de forme**

Formalités de publicité : JAL, RCS et Bodacc.

Application à l'espèce :

Igor et Jeff ne pourront pas décider seuls de la transformation de la SAS AR-TY en SA. Ils devront convoquer une assemblée générale et respecter les conditions de fond (a priori remplies) et de forme de cette transformation.

Questions

6/ Jeff peut-il conclure le contrat de travail envisagé ? (2,5 points)

Problème de droit : le cumul d'un mandat d'administrateur avec un contrat de travail est-il possible ?

Règles applicables :

En principe, un administrateur en fonctions ne peut conclure de contrat de travail avec la société sauf s'il démissionne de son mandat d'administrateur (art. L. 225-22 C.com). Le contrat de travail conclu entre la SA et un de ses administrateurs est frappé de nullité absolue, mais le mandat d'administrateur demeure valable.

Toutefois, une exception à ce principe existe : Loi du 22 mars 2012, dite « Warsmann II ». En effet, un administrateur peut se faire consentir un contrat de travail par la société anonyme lorsque deux conditions sont réunies :

- d'une part, le contrat de travail doit correspondre à un emploi effectif ;
 - d'autre part, la société anonyme doit respecter, à la clôture de chaque exercice social, les deux conditions suivantes liées à sa taille :
- impérativement un effectif inférieur à 250 salariés,
 - et, soit un chiffre d'affaires n'excédant pas 50 millions d'euros, soit un total du bilan n'excédant pas 43 millions d'euros.

Même si les textes ne l'envisagent pas expressément, il conviendra de vérifier l'effectivité du lien de subordination, cette notion étant la caractéristique essentielle du contrat de travail.

De plus, cet administrateur cumulant son mandat avec un contrat de travail dans la même société doit être pris en compte, au même titre que les salariés devenus administrateurs, pour apprécier le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail : ce nombre ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Par ailleurs, lorsque le cumul entre un mandat d'administrateur et un contrat de travail dans la même société anonyme est possible, la procédure des conventions réglementées doit impérativement être respectée lors de la conclusion du contrat de travail.

La procédure comporte 5 étapes :

- L'intéressé doit informer le CA de la conclusion de la convention réglementée,
- La convention est soumise à un contrôle a priori du CA, l'intéressé ne participe pas au vote, s'il est membre du CA,
- Le président du CA donne avis au CAC de toutes les conventions autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions,
- Le CAC établit un rapport spécial sur les conventions qu'il présente à l'AGO,
- L'AGO statue sur le rapport du CAC (contrôle a posteriori) : l'intéressé ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Application au cas :

En l'espèce, Jeff, pourra sans doute conclure un contrat de travail avec la SA dont il est administrateur. En effet, nous supposons (faute d'indication contraire dans l'énoncé) que ce contrat correspondra à un emploi effectif et que la SA, du moins au départ, sera de taille modeste et se situera donc en-dessous des seuils légaux. La procédure des conventions réglementées devra être respectée.

7/ Comment qualifiez-vous le bail conclu entre la SA Ar-ty et la SCI ? Quelle est la procédure à suivre ? (1,5 point)

Problème de droit : qualification juridique et procédure d'une convention signée entre une SA et une SCI dont un des associés est également administrateur de la SA ?

Règles applicables :

S'agissant d'une convention conclue entre une SA et une SCI dont l'un des associés est également administrateur de la SA, application du régime des conventions règlementées des articles L225-38 et suivants du Code de commerce.

- Champ d'application :
 - Conventions conclues directement entre la société et un administrateur, DG, DGD ou actionnaire détenant au moins 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant. Toute convention dès lors qu'un administrateur, DGD, DGD ou actionnaire détenant au moins 10% des droits de vote est indirectement intéressé à la convention.
 - Conventions conclues entre la société et une autre entreprise si un des administrateurs, DG, ou DGD est propriétaire de cette entreprise, en est associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, président, DG ou membre du directoire ou du conseil de surveillance.

Par exception échappent à la réglementation les conventions qui relèveraient du régime des conventions règlementées mais qui portent sur des opérations courantes, conclues à des conditions normales.

- Procédure :
 - Information du conseil d'administration : le conseil d'administration statue sur l'autorisation, la personne concernée ne prenant pas part au vote et motive sa décision.
 - Signature de la convention
 - Le CA avise les CAC dans le délai d'un mois.
 - Les CAC présentent un rapport spécial à l'AGO.
 - L'AGO vote et approuve ou désapprouve la convention. L'actionnaire concerné ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum ou de la majorité.

→ Soit la convention est approuvée et elle produit ses effets

→ Soit la convention est désapprouvée et elle produit ses effets à l'égard des tiers, mais les conséquences préjudiciables pour la société peuvent être mises à la charge de l'actionnaire, administrateur ou dirigeant concerné.

- Sanction de l'inobservation des règles légales
- Défaut d'autorisation du conseil d'administration
Nullité de la convention si elle a des conséquences dommageables pour la société. Nullité facultative qui peut être couverte par un vote de l'AGO. Délai de prescription de trois ans, la suspension ou l'interruption du délai étant possible.
- Défaut d'accomplissement des autres formalités
Obligation pour l'intéressé de supporter les conséquences dommageables subies par la société.

Application à l'espèce :

Le contrat de bail est conclu entre la SA AR-TY et une SCI dont l'un des associés, Sam, est également administrateur de la SA. Il s'agit donc d'une convention règlementée.

Le bail doit donc faire l'objet d'une autorisation a priori du conseil d'administration et être validé a posteriori par l'AGO.

S'agissant d'une opération exceptionnelle pour la société et ne relevant pas de son activité sociale, le bail ne saurait bénéficier de la qualification de convention libre, et ce quelles que soient les conditions négociées.

Dossier 3

Questions

8/ De quels recours la SA AR-TY dispose-t-elle contre David Field ? (2 points)

Problème de droit : De quels recours dispose un actionnaire de SA contre un ancien dirigeant ?

Règles applicables :

• **Responsabilité civile**

Le dirigeant de SA engage sa responsabilité civile pour ses fautes de gestion, violation des statuts ou des dispositions législatives ou règlementaires ; à condition que cette faute entraîne un préjudice et un lien de causalité.

Le dirigeant de SA engage sa responsabilité civile à l'égard de la société, des associés ou des tiers.

Quand l'action vise à réparer le préjudice subi par la société, on parle d'action sociale qui peut être exercée ut universi (par le représentant légal de la société) ou ut singuli (par un actionnaire ou plusieurs actionnaires détenant ensemble au moins 5% des droits de vote dans une SA).

Le dirigeant de SA engage sa responsabilité civile à l'égard d'un ou plusieurs actionnaires, à condition qu'ils subissent un préjudice distinct du préjudice subi par la société.

Le dirigeant de SA engage sa responsabilité civile à l'égard des tiers, à condition de démontrer que la faute commise est détachable de ses fonctions.

• **Responsabilité pénale**

Le délit d'abus de biens sociaux consiste pour les dirigeants de sociétés par actions et de sociétés à responsabilité limitée, à utiliser les biens, le crédit, mais aussi les pouvoirs, au sens large, d'une société, dans un but contraire à l'intérêt social.

L'article L.242-6 du Code de commerce définit cette infraction dans le cadre des sociétés anonymes (élément légal).

Le Code de commerce envisage l'abus de biens sociaux comme le fait de faire (de mauvaise foi) des biens ou du crédit de la société, mais également du pouvoir ou des voix, un usage qu'on sait contraire à l'intérêt de la société, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou une entreprise dans laquelle on est intéressé directement ou indirectement.

Ce délit est constitué si trois éléments matériels sont réunis (élément matériel) :

- un usage abusif des biens de la société
- un usage contraire à l'intérêt social
- un usage destiné à satisfaire un intérêt personnel direct ou indirect.

Pour être constituée, cette infraction nécessite de montrer l'existence d'une intention frauduleuse, c'est-à-dire la conscience du dirigeant d'agir dans un sens contraire à l'intérêt social et à des fins personnelles (élément moral).

La sanction prévue est de 5 ans de prison et 375.000 € d'amende.

Le délit d'abus de biens sociaux étant un délit de fonction, seuls les dirigeants l'ayant commis peuvent être qualifiés d'auteurs et voir leur responsabilité pénale engagée à ce titre.

Application en l'espèce :

Une action sociale en responsabilité civile contre David Field est tout à fait envisageable. Elle aura vocation à indemniser la SA du préjudice subi du fait des dépenses personnelles du dirigeant indûment mises à sa charge.

En revanche une action individuelle de la SA AR-TY n'est pas envisageable faute d'un préjudice distinct du préjudice subi par la SA DEVYMEDIA.

Par ailleurs, le fait d'avoir ainsi fait supporter à la société des dépenses personnelles de déplacement à l'étranger est constitutif d'un abus de biens sociaux. David Field a utilisé les fonds sociaux pour un usage

contraire à l'intérêt social et dans son intérêt personnel. Il l'a fait en connaissance de cause en tant que dirigeant de la SA DEVYMEDIA.

Il encourt donc une peine de 5 ans de prison et 375.000 € d'amende.

9/ L'expert-comptable et le commissaire aux comptes de la SA DEVYMEDIA engagent-ils leur responsabilité pénale ? Si oui, pour quelles incriminations ? (1 point)

Problème de droit : incriminations applicables à l'expert-comptable et au CAC.

• **Concernant l'expert-comptable**

Règles de droit applicables :

Complicité : le Code pénal prévoit que le complice d'une infraction pénale encourt les mêmes sanctions que l'auteur de cette infraction (art. 121-6 C. pénal). Est considéré comme complice celui qui participe à la réalisation de l'infraction, mais sans réaliser lui-même les éléments constitutifs de cette infraction. Tel est notamment le cas d'une personne qui aide ou assiste, sciemment, l'auteur de l'infraction et lui facilite la préparation ou la réalisation de l'infraction. Cette complicité peut revêtir différentes formes : fourniture de moyens matériels destinés à l'action, collaboration au stade de l'exécution ou à un stade antérieur...

Application à l'espèce :

L'expert-comptable de la SA, Mme Janel, peut être considérée comme le complice de David Field. En effet, elle a aidé sciemment et concomitamment à la réalisation de l'infraction. Elle encourt donc les mêmes peines que l'auteur principal de l'infraction.

• **Concernant le CAC**

Règles de droit applicables :

Le commissaire aux comptes a l'obligation de révéler au procureur de la République tous les faits délictueux découverts lors de sa mission légale sous peine de poursuites pénales.

L'élément moral exige que l'infraction ait été commise en toute connaissance de cause. Il s'agit d'un délit intentionnel.

Par ailleurs, le fait de confirmer des informations mensongères sur la situation d'une personne morale est constitutif du délit de confirmation d'informations mensongères.

L'élément moral est déterminant pour engager la responsabilité pénale.

Application au cas d'espèce :

Le commissaire aux comptes a connaissance de l'infraction commise par David Field, mais il décide de ne rien faire. Il commet un délit de non révélation de faits délictueux mais également un délit de confirmation d'informations mensongères s'il certifie les comptes alors qu'il a détecté une anomalie significative. La mention dans le rapport ne suffit pas.

Seconde partie – Analyse d’une décision de justice (4 points)

Cour de cassation

Chambre commerciale

Audience publique du 3 mai 2018

1/ Exposez les faits. (0,5 point)

La SARL Adéquation patrimoine a été constituée entre trois associés qui ont tous la qualité de gérant. La dissolution anticipée de la société est demandée par l’un des associés pour inexécution par un associé de ses obligations et mésentente paralysant le fonctionnement de la société.

2/ Formulez le problème de droit. (1 point)

Pour être cause de dissolution d’une société, l’inexécution par associé de ses obligations doit-elle paralyser le fonctionnement social ?

3/ Présentez la thèse du pourvoi. (0,5 point)

Selon le pourvoi si la mésentente entre associés ne peut être source de dissolution de la société que si elle paralyse le fonctionnement social, il en va autrement de la seconde hypothèse de dissolution judiciaire anticipée visée par l’article 1844-7 al. 5 du Code civil qui est l’inexécution par un associé de ses obligations.

4/ Quelle est la solution de la Cour de cassation ? (1 point)

L’inexécution par un associé de ses obligations ne permet la dissolution anticipée de la société que si elle paralyse le fonctionnement de la société.

La cour de cassation restreint donc très fortement la possibilité de demander la dissolution judiciaire de la société.

5/ Quelles sont les autres causes de dissolution de société prévues par l’article 1844-7 du Code civil ? (1 point)

- Arrivée du terme
- Réalisation ou extinction de l’objet social
- Annulation du contrat de société
- Survenance d’une cause de dissolution prévue dans les statuts
- Liquidation judiciaire
- Réunion de tous les droits sociaux en une seule main (sauf dans les SARL et SAS qui peuvent être unipersonnelles). Dans ce cas la dissolution entraîne transmission universelle du patrimoine de la société à l’associé unique personne morale, liquidation si l’associé unique est une personne physique.
- Dissolution sanction pénale.